



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°211/2023/ANRMP/CRS DU 09 NOVEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE DU GROUPEMENT  
BTP BUILDING/CDMS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T965/2023 RELATIF  
AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE AUX QUARTIERS EXTENSION 1 ET  
SOGEFIHA CHATEAU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement BTP BUILDING/CDMS en date du 25 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 octobre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 2506 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement BTP BUILDING/CDMS a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T965/2023 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique aux quartiers SOGEFIHA Château et ASSOUKRO Extension 1 ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Tiémélékro a organisé l'appel d'offres n°T965/2023 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique aux quartiers SOGEFIHA Château et ASSOUKRO Extension 1 ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie de Tiémélékro au titre de sa gestion 2023 sur la ligne 9103/2224, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, les entreprises PRESTEL TECHNOLOGIE SARL, EGETEIQ, FOCUS SERVICE et le groupement BTP BUILDING/CDMS ont soumissionné ;

Par courriel en date du 10 octobre 2023, le groupement BTP BUILDING/CDMS s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le groupement BTP BUILDING/CDMS a par correspondance en date du 16 octobre 2023, exercé un recours gracieux, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, le groupement a introduit le 25 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **SUR LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/CDMS fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre au motif qu'il a produit un engagement d'assurance non conforme alors qu'il était techniquement conforme et économiquement le plus avantageux ;

Il sollicite par conséquent, l'intervention de l'ANRMP afin de statuer sur lesdits résultats ;

## **SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par correspondance en date du 25 octobre 2023 à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement BTP BUILDING/CDMS à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Tiémélékro n'a donné aucune suite à ce jour ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulière d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement BTP BUILDING/CDMS s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres n°T965/2023, par courriel en date du 10 octobre 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 20 octobre 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante, le 17 octobre 2023, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le groupement BTP BUILDING/CDMS s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, **« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 octobre 2023, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la Mairie de Tiémélékro ayant gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal imparti pour répondre au recours gracieux du groupement BTP BUILDING/CDMS, ce qui équivaut à un rejet dudit recours, ce dernier disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 31 octobre 2023, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 25 octobre 2023, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le groupement BTP BUILDING/CDMS s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

## **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 25 octobre 2023 par le groupement BTP BUILDING/CDMS devant l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement BTP BUILDING/CDMS et à la Mairie de Tiémélékro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**